

CTCA05 : Comparaison informelle réalisée par le Président entre les propositions révisées soumises par un Groupe d'États Côtiers (GEC) et l'Union européenne (UE)

Contexte : Points communs atteints lors du CTCA04

Points communs atteints entre les participants au CTCA04 :

- i. Toutes les CPC devraient recevoir une allocation de base et une/des allocations(s) supplémentaire(s) tenant compte d'autres critères, y compris l'historique des captures, d'une manière qui prenne en considération les intérêts aussi bien des DWFN que des États côtiers.
- ii. Tout système d'allocation final et adopté devrait prévoir des clauses intégrant la flottille de pêche avec une participation à long-terme.
- iii. La résolution finale devrait inclure une disposition relative à la transférabilité et le processus de transferts devrait être entièrement transparent.
- iv. Des éléments doivent être développés sur une approche pondérée de l'allocation tenant clairement compte de la taille de la ZEE de l'État côtier, des États en développement, des petits États insulaires en développement (PEID) et établissant une distinction entre les États avec un revenu faible, moyen et élevé. Les promoteurs des propositions devraient viser à un système qui soit clair et pas trop complexe.
- v. Il conviendrait d'envisager des périodes de référence différentes par espèce.
- vi. Il conviendrait d'envisager une composante d'application mais cette disposition ne devrait pas retirer indûment l'accès à la pêche en raison d'infractions mineures ou imposer une charge excessive aux États qui ont démontré leur engagement à respecter les programmes de gestion mais qui sont confrontés à des difficultés techniques ou de capacité en ce qui concerne l'exécution et/ou l'application.
- vii. Il est nécessaire de mieux définir et décrire les clauses relatives aux droits particuliers des États en développement, à la distinction entre les États ayant des revenus différentes et aux pêcheries artisanales.
- viii. Il conviendrait de tenir compte de la nature de grands migrateurs des ressources thonières.

Comparaison informelle réalisée par le Président entre les propositions soumises par un Groupe d'États Côtiers (GEC) et l'Union européenne (UE)

Éligibilité :

GEC et UE allocation entre les CPC uniquement

Composantes de l'allocation :

GEC et UE allocation de base plus allocations supplémentaires/complémentaires

Allocation de base :

GEC et UE chaque CPC recevra une allocation de base

Pourcentage du TAC destiné à l'allocation de base :

GEC l'allocation de base représente [95%-97,5%] * du TAC

UE l'allocation de base représente [85%] du TAC

Composantes de l'allocation de base :

GEC comprend l'allocation de base pour États côtiers (BCSA) qui représente [25%-45%] du TAC et l'allocation de base pour prises historiques (BHCA) qui représente [50%-70%] du TAC.

L'allocation de base pour États côtiers (BCSA) est la possibilité, pour chaque CPC État côtier ayant un historique de capture d'espèces, de recevoir un droit (« pondération du statut ») basé sur :

- [20-40%] de la BCSA partagé à parts égales entre les CPC États côtiers ;
- [30%-70%] de la BCSA partagé entre les CPC États côtiers en développement en fonction de leur statut de développement ;
- [10%-20%] de la BCSA partagé en fonction de la taille des ZEE dans la zone de la CTOI ;
- [?] de la BCSA partagé en fonction de l'abondance relative des espèces allouées, dans les ZEE individuelles.

- Les CPC États côtiers qui n'ont pas d'historique de captures d'espèces peuvent solliciter une allocation pour États côtiers (CSA).

L'allocation de base pour prises historiques (BHCA) se base sur les captures réalisées dans la ZEE et en haute mer.

UE se compose de l'allocation de base initiale (IBA) basée sur les prises historiques réalisées dans la ZEE et en haute mer.

Périodes de référence pour le calcul des prises historiques :

GEC 3 options : Moyenne de 5 ans (2012-16), moyenne de 15 ans (2002-16) et 5 meilleures années mises à la moyenne dans la période 1950-2016.

UE basée sur la période [2000-2016]

Attribution pour les prises historiques :

GEC et UE les captures historiques réalisées en haute mer seront affectées à l'État du pavillon.

GEC les captures historiques réalisées dans les ZEE seront affectées à 100% à l'État côtier.
- contient une formule pour la répartition spatiale des prises historiques entre les ZEE et la haute mer.

UE les captures historiques réalisées dans les ZEE seront affectées à [10%] à l'État côtier et à [90%] à l'État du pavillon.
- phase graduelle sur une période transitoire de [10 ans].

Allocations supplémentaires/complémentaires/additionnelles :

GEC se compose de (1) Allocation supplémentaire pour la haute mer correspondant à [2,5%-7%] du TAC réparti à parts égales entre toutes les CPC ayant un historique de captures d'espèces partout dans la zone de la CTOI.
- Les autres CPC peuvent solliciter une allocation ;
- Transfert graduel de cette allocation sur 5 ans des DWFN en faveur des États côtiers en développement et des PEID.

UE (1) Allocation complémentaire correspondant à [8%] du TAC, aux LDC (1/2), PEID (1/4) et autres États côtiers en développement (1/4) :
- Aucun droit si l'allocation individuelle dépasse déjà [5%-10%] du TAC ;
- La confirmation requiert la conformité au Plan de développement des flottes.

(2) Les « coefficients de correction » correspondant à [6%] du TAC peuvent prévoir une augmentation pour une CPC en fonction de sa contribution à la conservation et à la gestion efficaces des ressources des pêches, de divers facteurs sociaux et de développement et de divers facteurs commerciaux et liés aux pêches, tel que spécifié.

Nouveaux entrants :

- GEC** Nouveaux entrants États côtiers éligibles à l'allocation ; nouveaux entrants DWFN pas éligibles, sauf approbation de la Commission [part du TAC non spécifiée].
- UE** L'allocation des nouveaux entrants sera répartie à parts égales : [1%] du TAC au total.

Autres facteurs :

- GEC** Transférabilité temporaire des allocations autorisée entre les CP, aucune aux/des CNCP.
- EU** Transférabilité des allocations non autorisée, sauf autorisation de la Commission.
- GEC** Principe d'application à prendre en considération ; prises excessives à déduire des futures allocations.
- UE** Les CPC avec un constat d'application de moins de [60%] chaque année, pendant deux années consécutives sans réel progrès en matière d'application ne seront pas éligibles temporairement à recevoir une allocation de TAC. La non-soumission des données de captures nominales pourra également avoir un impact sur l'éligibilité temporaire.
- GEC** Toute réduction globale du TAC sera assumée en proportion réduite par les ECD et les PEID ($\frac{1}{4}$ - $\frac{1}{3}$ de celle des autres CPC).
- UE** Toute réduction globale du TAC sera assumée proportionnellement.
- UE** Si l'allocation initiale est une réduction de plus de 10% de l'allocation de la période précédente pour toute CPC, elle sera progressivement mise en œuvre sur la période de 10 ans suivante.
- GEC** Aucune allocation des CNCP ne dépassera 50% de l'allocation équivalente la plus faible des CP.
- EU** CNCP éligible à 80% maximum de son TAC, tel que calculé.

* tous les chiffres sont extrapolés à partir de la fourchette ayant été soumise pour simulation.